



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 111 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision N °2013289-0002 - Décision ARS LR 2013-1479 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse adulte » au CHU de Nîmes, coordonné par le Docteur Véronique TAILLARD	1
--	---

DDCS

Arrêté N °2013294-0003 - Arrêté préfectoral concernant la prolongation d'un congé longue durée accordé à Mme le Dr Flora CHEVREAU, praticien hospitalier à temps plein au CH "Le Mas Careiron" à UZES, pour une durée de 6 mois, à compter du 04 juillet 2013 jusqu'au 03 janvier 2014	3
Arrêté N °2013295-0004 - arrêté modificatif à l'arrêté n °2013170-0008 du 19 juin 2013 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes géré par l'association "Croix Rouge Française"	6
Arrêté N °2013295-0005 - arrêté modificatif à l'arrêté n °2013170-0007 du 19 juin 2013 relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Ales géré par l'association "La Clède"	9

DDTM

Arrêté N °2013283-0014 - Arrêté portant renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise	12
Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté portant autorisation au titre code environnement aménagement véloroute Viarhona	16
Arrêté N °2013291-0002 - Arrêté portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.	25
Arrêté N °2013291-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie	30

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013282-0005 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence l'Accueil à Vauvert	37
Arrêté N °2013288-0015 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence Saint Laurent à Barjac	40
Arrêté N °2013288-0016 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence Les Glycines à Lasalle	43
Arrêté N °2013288-0017 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence La Coustourelle à Sommières	46
Arrêté N °2013288-0018 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence Le Bosquet à Bagnols sur Cèze	49

Arrêté N °2013288-0019 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Le Foyer à Aigues Vives	52
Arrêté N °2013288-0020 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence Le Vignet à Calvisson	55
Arrêté N °2013290-0004 - Arrêté relatif aux conditions de mise en oeuvre des systèmes d'assainissement non collectif	58

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013258-0001 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article 27 du décret n °94‑894 modifié concernant la construction d'une passe à poissons permettant le franchissement du barrage- usine de Sauveterre - Commune de Sauveterre (Gard).	64
Arrêté N °2013288-0022 - Arrêté clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Saint- Geniès de Malgoirès "Serre Plouma", situé sur le cours d'eau l'Esquielle, sur la commune de Saint- Genières de Malgoirès. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons met en oeuvre les mesures et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée dans l'arrêté.	73

Préfecture

DRCT

Arrêté N °2013294-0001 - Arrêté portant adhésion des communes de Banne Rousson et Les Vans au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Céze (AB Céze)	77
Arrêté N °2013294-0005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de la DETR 2013- programme 0119 pour la commune d' UCHAUD	81
Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté portant rectification des erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral n ° 20132170011 du 5 août 2013 portant fusion de deux syndicats de communes pour créer le SIAEP du Haut Gard	85

Secrétariat Général

Arrêté N °2013287-0022 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de LA CALMETTE	88
Arrêté N °2013287-0037 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LOTO - 59 rte d'Alès - 30000 NIMES	93
Arrêté N °2013287-0045 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TOTAL - relais Kms Delta - 35 rue Rudolf Diéssel - 30900 NIMES	96
Arrêté N °2013290-0001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de vidéoprotection	99
Arrêté N °2013294-0002 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux - Société SAF HELICOPTERES à ALBERTVILLE (73202)	102
Arrêté N °2013295-0002 - habilitation dans le domaine funéraire ROUSSEL Frédéric, sous- traitant à Jonquières Saint Vincent (30300)	110
Arrêté N °2013295-0003 - habilitation dans le domaine funéraire GENTES Steeve, sous- traitant à Nîmes (30000)	112

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013288-0021 - arrêté n ° 2013-53 du 15 octobre 2013 autorisant la SAS GSM à augmenter le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisé de la carrière, en conservant l'échéance d'autorisation d'octobre 2024, à exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BAGARD 114

Arrêté N °2013294-0004 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes 143

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013281-0018 - DUP chemin de Loulette St André de Valborgne 147



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013289-0002

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 16 Octobre 2013

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS LR 2013-1479 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse adulte » au CHU de Nîmes, coordonné par le Docteur Véronique TAILLARD

DECISION ARS LR / 2013 - 1479

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Nîmes en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse adulte** » dont le coordonnateur est le Docteur Véronique TAILLARD ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse adulte** » coordonné par le Docteur Véronique TAILLARD, est accordée au Centre Hospitalier de NIMES.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2013

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013294-0003

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 21 Octobre 2013

DDCS

Arrêté préfectoral concernant la prolongation d'un congé longue durée accordé à Mme le Dr Flora CHEVREAU, praticien hospitalier à temps plein au CH "Le Mas Careiron" à UZES, pour une durée de 6 mois, à compter du 04 juillet 2013 jusqu'au 03 janvier 2014

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le

21 OCT 2013

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 335-0002 en date du 30 novembre 2012 portant désignation du comité médical ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès en date du 10 juin 2013, demandant une prolongation d'un congé longue durée pour Mme le Dr Flora CHEVREAU, à compter du 04 juillet 2013 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 12 septembre 2013 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

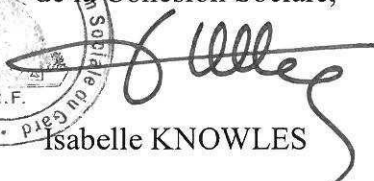
L'état de santé de Mme le Docteur Flora CHEVREAU, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier «Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite la prolongtion d'un congé longue durée (art.2) pour une durée de 6 mois, à compter du 04 juillet 2013 au 03 janvier 2014.


Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation
de la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013295-0004

signé par
Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

le 22 Octobre 2013

DDCS

arrêté modificatif à l'arrêté n °2013170-0008
du 19 juin 2013 relatif à la fixation pour
l'exercice 2012 de la dotation globale de
fonctionnement du Centre d'Accueil de
Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes géré
par l'association "Croix Rouge Française"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU GARD

Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille

Affaire suivie par : Lucile RUY

Réf. : « huda croix rouge 2013 »

☎ : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **22 OCT. 2013**

**Modificatif à l'arrêté n°2013170-0008 du 19 juin 2013
relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Croix Rouge Française »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté n°2013170-0008 du 19 juin 2013 de Mr le Préfet de Région relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes géré par l'association « Croix Rouge Française »

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Croix Rouge Française » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;

CONSIDERANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 29 avril 2013

CONSIDERANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 06 mai 2013 à l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 17 octobre 2013;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Croix Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 716 €	675 260,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 722 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 822,29 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	668 300,29 €	675 260,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 960 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de la Croix-Rouge Française est fixée à 668 300,29 € (six cent soixante huit mille trois cents euros et vingt neuf centimes).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 55 691,69 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **22 OCT. 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013295-0005

signé par
Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

le 22 Octobre 2013

DDCS

arrêté modificatif à l'arrêté n °2013170-0007
du 19 juin 2013 relatif à la fixation pour
l'exercice 2013 de la dotation globale de
fonctionnement du Centre d'Accueil de
Demandeurs d'Asile (CADA), à Ales géré par
l'association "La Clède"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille
Affaire suivie par : Lucile RUY
Réf. : « huda croix rouge 2013 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**Modificatif à l'arrêté n°2013170-0007 du 19 juin 2013
Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Alès
géré par l'association « La Clède »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté n°2013170-0007 de Mr le Préfet de Région du 19 juin 2013 relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Alès géré par l'association « La Clède »

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Alès, géré par l'association « La Clède » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-333-8 du 29 novembre 2007 relatif à la demande d'extension de 40 places au Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par « La Clède » sise à Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 65 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association La Clède ;

CONSIDERANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 29 avril 2013

CONSIDERANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 25 avril 2013 à l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 18 octobre 2013;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 445 €	415 478 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 068 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 965 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 104 €	415 478 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 374 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « La Clède » est fixée à 412 104 € (quatre cent douze mille cent quatre euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 34 342 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 OCT. 2013

Le Préfet de Région
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013283-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Octobre 2013

DDTM

Arrêté portant renouvellement des membres du
Comité Départemental d'Expertise



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole
Unité « aides Directes
Calamités Agricoles
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62 66 00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

portant renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,

Vu les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

Vu le décret 1990-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret 2012-838 du 29/06/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10/09/2012 modifiant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

Sur le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le Comité Départemental d'Expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés :
 - titulaire : M. Jean François MARTINEZ représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc,
 - suppléant : M. Frédéric CLEMENT, représentant de la Banque Populaire du Sud
- le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 :
 - La Confédération Paysanne du Gard :
 - ✓ titulaire : Mme Jocelyne FORT à JONQUIERE SAINT VINCENT,
 - ✓ suppléant : Mme Laurie PETIT à SAINT ANDRE DE VALBORGNE
 - La Coordination Rurale :
 - ✓ titulaire : Mme Florence FERDIER à ROUSSON
 - ✓ suppléant : M. Didier DOUX aux ANGLES
 - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
 - ✓ titulaire : M. David SEVE à BEUCAIRE,
 - ✓ suppléant : M. Jean Louis PORTAL à MEYNES,
 - Les Jeunes Agriculteurs :
 - ✓ titulaire : M. Matthieu MANETTI à BERNIS,
 - ✓ suppléant : Mme Anaïs AMALRIC à FOISSAC,
- la personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance :
 - titulaire : M. Vincent PELLICER à PIGNAN
 - pas de suppléant désigné
- la personnalité désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles :
 - titulaire : M. Jean Louis PORTAL à SAINT COME ET MARUEJOLS
 - suppléant : Mme Françoise PRAT à NIMES

Article 2 :

Les membres du Comité Départemental d'Expertise sont nommés pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le

10 OCT. 2013


Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013289-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 16 Octobre 2013

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre code
environnement aménagement véloroute
Viarhona

PRÉFET DU GARD

Service instructeur
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Languedoc-Roussillon
Service nature /
Division police des eaux littorales

Arrêté n°
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Conseil général du Gard
Aménagement de la véloroute ViaRhôna
entre le pont de Gallician (Vauvert) et le pont de Provence (Aigues-Mortes)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L122-1 à L122-3-3, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-19, R123-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue gardoise ;
- Vu l'arrêté n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu la demande présentée par le Président du Conseil général du Gard ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement de la véloroute ViaRhôna entre le pont de Gallician (Vauvert) et le pont de Provence (Aigues-Mortes), déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil général du Gard, reçu par le guichet unique de l'eau du Gard le 11/02/2013 et enregistré sous le numéro 30-2013-00028, reçu modifié et complété à sa demande par le service instructeur le 31/05/2013 et estimé complet et régulier par celui-ci le 6 juin 2013 ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 9 avril 2013 ;
- Vu l'avis du Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon du 19 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-000639 émis le 14 juin 2013 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de région et joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu l'arrêté n°2013168-0076 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la commune de Vauvert ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête ;
- Vu la déclaration de projet du 26/09/2013 par laquelle le Conseil général du Gard s'est prononcé sur l'intérêt général de l'opération ;
- Vu le rapport établi par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de la séance du 8 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Conseil général du Gard comme le prévoit l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse formulée par le Conseil général du Gard sur le projet d'arrêté par courriel en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier susvisé ;

Considérant l'absence d'observations de la part du Conseil général du Gard sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de La Mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1 : Autorisation

Le Conseil général du Gard, ci-après dénommé " le bénéficiaire ", est autorisé en application des dispositions des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la véloroute ViaRhôna sur la rive Nord du canal du Rhône à Sète entre le pont de Gallician (Vauvert) et le pont de Provence (Aigues-Mortes), sur les communes de Vauvert, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Le projet d'aménagement de la véloroute entre le pont de Gallician et le pont de Provence consiste à :

- créer une véloroute de 13 km sur le chemin de halage existant en rive Nord du canal du Rhône à Sète :
 - terrassement de 4 à 5 m de large pour la réalisation d'une structure de chaussée résistante au passage des engins (38 t) de VNF qui assurent l'entretien et l'exploitation du canal ;
 - revêtement de 3 m de large en enrobé couleur sable ;
- mettre en place des barrières de sécurité lorsque la distance entre la véloroute et la tête de berge est inférieure à 1 m ;
- aménager un parking en stabilisé renforcé de teinte beige-gris de 40 places au pont des Tourades en sécurisant le parking existant ;
- créer une douzaine d'aires de repos/détente de très faible superficie, en stabilisé renforcé de teinte beige-gris, agrémentées de bancs ;
- renforcer la ripisylve sur 300m au droit de la héronnière de la Musette par des plantations d'arbres, et densifier la ripisylve à l'aval du pont de Gallician et au niveau du pont des Touradons ;
- mettre en place une signalisation adaptée et conforme à ViaRhôna.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives aux opérations de travaux

3.1 Prévention des accidents et des pollutions

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et s'assure de la mise en œuvre effective de la réglementation en vigueur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des carburants et autres matériaux polluants sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu récepteur. Elles sont étanches et possèdent une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produits polluants. Elles sont implantées en dehors du tracé de la véloroute et de ses abords immédiats, dans des zones à faible intérêt écologique.

L'approvisionnement en matériaux bitumineux se fait à l'avancement du chantier, sans stockage au sol.

Toutes les emprises de chantier sont suffisamment indiquées, notamment les zones de circulation des engins et les aires de retournement.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Des dispositions de chantier (fossé, bassin de rétention, bassin de décantation) sont réalisées afin de maintenir les apports de matières en suspension aux points de déversement des eaux de ruissellement pluvial dans le canal, contre canal ou petits canaux perpendiculaires de liaison à une teneur inférieure à 35 mg/l.

Les emprises temporaires liées aux travaux sont remises en état quand elles cessent d'être utilisées, obligatoirement avant la mise en service de la véloroute.

3.2 Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles. Un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi sous sa responsabilité. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes (décapage, pompage, absorption, évacuation, traitement...),
- les produits et matériels nécessaires. À ce titre, un stock de produits et de matériels est disponible en quantité suffisante sur le chantier afin de pouvoir contenir et réduire immédiatement un déversement accidentel de matériaux polluants dans le milieu naturel (barrage flottants de types « boudins » ou grande feuille buvard en géotextile).

Ce plan est remis au service police de l'eau compétent au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le service police de l'eau compétent cité dans cet arrêté est, à la date de la signature de cet arrêté, la division police des eaux littorales du service nature au sein de la DREAL Languedoc-Roussillon.

3.3 Balisage et mis en défens avant la phase travaux

Un écologue, accompagné par le chef de chantier, assure un balisage des stations de pieds de Nivéole d'été et d'Euphorbe des marais recensées et un balisage des zones d'habitats avérés de la Diane. Ces dernières concernent deux secteurs :

- un secteur qui s'étend à l'Ouest de la halte nautique de Gallician et longe le chemin de halage sur 1 200 m,
- un secteur qui s'étend au Sud des « Mas Paulet » et « Mas Aldet », le long du chemin de halage sur un linéaire de 450 m.

Ces balisages sont suivis d'une mise en défens de ces stations avant le début des travaux, au moyen de structures solides, visibles, et résistantes aux intempéries pendant toute la durée des travaux.

Un balisage de 40 arbres à cavités exploités par les espèces arboricoles est assuré conformément au dossier pour assurer leur préservation et éviter tout endommagement. Si un élagage est nécessaire, un écologue accompagne la maîtrise d'œuvre en amont de la phase de travaux.

3.4 Mis en place d'opérations d'audits de chantier et d'encadrement écologiques

Un écologue vérifie le respect et la mise en œuvre des prescriptions environnementales du dossier et du présent arrêté et assure un suivi environnemental du chantier.

Avant les travaux :

Un écologue réalise des audits pour repérer et baliser les secteurs à éviter au sein du contexte écologique de la zone d'emprise. Le compte-rendu de la mise en œuvre du balisage est transmis au service police de l'eau compétent avant le début des travaux.

Le personnel du chantier est informé avant les travaux des enjeux des balisages et mises en défens à respecter, notamment à l'aide de photos relatives aux espèces et habitats à l'origine de ces mesures.

Durant toute la phase de travaux :

Un écologue réalise des audits à raison d'un passage par mois. Toute non-conformité au présent arrêté ou à la réglementation en vigueur est signalée au chef de chantier afin de procéder immédiatement, et le cas échéant, à des mesures correctrices. Le bénéficiaire et le service police de l'eau compétent en sont informés sans délai.

Audit final après chantier :

Un écologue réalise un audit final de chantier, après la fin des travaux, afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation proposées.

Un compte-rendu final d'audits de chantier, sous forme d'un rapport photographique des zones évitées, est réalisé et transmis au bénéficiaire et au service police de l'eau compétent.

3.5 Périodes d'exécution des travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau compétent des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances.

Les travaux sont proscrits durant la période allant du 15 mars au 15 août inclus.

3.6 Coordonnateur environnement

Le bénéficiaire désigne un « coordonnateur environnement » qui est chargé de faire respecter les prescriptions environnementales lors de la préparation du chantier et du suivi des travaux. Il sera l'interlocuteur privilégié des agents chargés du contrôle, en particulier de ceux chargés de la police de l'eau.

Ses coordonnées sont transmises au service police de l'eau compétent au moins quinze jours avant le début de sa prestation.

Article 4 : Prescriptions en phase exploitation

4.1 Habitats de la Diane

Une gestion simple des différentes zones d'habitat de la Diane est assurée selon la dynamique de végétalisation des bordures de la véloroute soit tous les deux 2 ans, ou 3 à 4 ans en cas de végétalisation lente. Cette gestion consiste à faucher entre les mois de septembre et octobre, en maintenant une hauteur de végétation d'environ 10 cm. Ce mode de gestion est aussi appliqué tout le long du parcours.

4.2 Moyens d'analyse, de mesure et de contrôle et moyens de surveillance

synthèse écologique annuelle et mesures correctrices

Un suivi de l'impact de la fréquentation des usagers sur les milieux naturels est mis en place sur une période d'au minimum 5 ans après la mise en service, et consiste en :

- la mise en place de compteurs pour le suivi de la fréquentation journalière de la véloroute : des compteurs sont installés et positionnés à chaque extrémité et au milieu du tronçon pour qualifier et connaître précisément l'importance de la fréquentation ;
- la mise en place d'un suivi écologique le long du parcours afin d'évaluer les réels impacts de la mise en service de la véloroute sur les compartiments biologiques les plus impactés initialement (compartiments de la flore, des invertébrés et des oiseaux) et l'efficacité des mesures d'intégration écologique proposées. Le suivi est effectué de façon annuelle par un écologue, selon les cycles biologiques des espèces de la faune et de la flore ciblées.

Une synthèse écologique annuelle est effectuée et corrélée aux résultats de la fréquentation, obtenus à partir des compteurs mis en place sur la véloroute. Cette synthèse conclut sur la nécessité ou non pour le bénéficiaire de prendre des mesures correctrices. Dans cette éventualité, le bénéficiaire propose au service police de l'eau compétent des mesures correctrices.

Cette synthèse est adressée au premier trimestre de chaque année au service de l'État chargé de la police de la nature et au service police de l'eau compétent.

surveillance et entretien

Le bénéficiaire est chargé de la surveillance et de l'entretien des aménagements de la véloroute.

La périodicité des visites de surveillance et celle de la collecte des déchets sont adaptées aux besoins et en fonction de la fréquentation (augmentation de la fréquence en période estivale). L'entretien tient compte des contraintes environnementales notamment par le respect des cycles végétatifs et de nidification, un débroussaillage raisonné, un fauchage et un balayage mécanisés, absence de traitements phytosanitaires.

Dans ce cadre, le bénéficiaire porte une attention particulière à la vérification de la non-dégradation des milieux aquatiques adjacents. Dans le cas contraire, le bénéficiaire propose au service police de l'eau compétent des mesures correctrices.

Les opérations de surveillance et d'entretien sont consignées dans un document mis à la disposition du service police de l'eau compétent.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation estimé complet et régulier le 6 juin 2013, susvisé, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu naturel durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L214-4 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau compétent pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Aigues-Mortes, Le Cailar, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture du Gard ainsi qu'à la mairie de Vauvert, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des services de la préfecture du Gard et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Le présent arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an au moins.

Le présent arrêté d'autorisation doit être notifié avant le début des travaux par le bénéficiaire à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :


- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le maire de la commune de Aigues-mortes,
le maire de la commune de Le Cailar,
le maire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze,
le maire de la commune de Vauvert,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation

 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013291-0002

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 18 Octobre 2013

DDTM

Arrêté portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
☎ 04 66 62.63.55
Mél didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats
d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision n° 2013-JPS n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013,

Vu la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées en date du 27 Juin 2013 déposée par M. BROUSSE Pierre, concernant les travaux de destruction d'un barrage de castors sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, Impasse du Nizon,

Vu la visite sur place effectué le 27 juin 2013 par les services de la DDTM, de l'ONCFS et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) en présence du plaignant,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 4 juillet 2013,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 30 septembre 2013,

Considérant que les travaux concernent la sécurité publique, le barrage pouvant créer un risque d'embâcles et la détérioration des berges du ruisseau " le Nizon " dans un secteur urbanisé, classé en zone inondable,

Considérant que les travaux concernent la prévention des dommages à la propriété,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes à la solution présentée,

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

M. BROUSSE Pierre,
170 Impasse du Nizon,
30126 SAINT LAURENT DES ARBRES

Article 2 :

Est autorisée sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, ruisseau " du Nizon ", sous le contrôle de l'ONCFS et avec l'appui du SMABVGR :

- La destruction du barrage de castors sur la propriété de M. BROUSSE Pierre de manière à éviter les dommages à cette propriété et tout risque d'embâcles et d'inondation.

Cette autorisation est toutefois délivrée sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes mentionnées dans l'avis de l'expert délégué faune du CNPN :

- Mise en place d'une gestion de la ripisylve privilégiant la protection des troncs d'arbre plutôt que la coupe,
- Réalisation par le SMABVGR d'un plan d'information des riverains en zone inondable sur la gestion de la ripisylve afin de la rendre moins attractive pour le castor,

- Mise en place d'une gestion de la ripisylve dans les espaces naturels sensibles proches de la zone favorable au castor (développement d'essences à bois tendre type salicacées)
- Mise en place d'un suivi du devenir de cette population de castors après la destruction de son barrage

Aucune intervention ne devra être réalisée pendant la période de reproduction des castors (entre le 15 mai et le 1^{er} septembre).

Article 3 :

La présente autorisation est valable un an à compter de sa notification.

Article 4 :

Un bilan détaillé de la mise en œuvre des mesures susmentionnées sera présenté à l'administration (DREAL LR et DDTM) après réalisation des travaux et dans tous les cas, à la fin de la période de validité du présent arrêté.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **18 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard
La Directrice Adjointe

autier
Lidia VAUTIER

23/10/2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013291-0003

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 18 Octobre 2013

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n °2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié
portant nomination des Lieutenants de Louveterie

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux Lieutenants de Louveterie,

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relatif au Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu la demande de M. Jean-Jacques ROUX, Lieutenant de Louveterie pour être suppléant sur la circonscription n° 8,

Vu l'arrêté n°2013- HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26,

Considérant la nécessité d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet ainsi que les missions de destructions des animaux nuisibles et la répression du braconnage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des Lieutenants de Louveterie est ainsi modifié :

Article 2 :

A compter du 21 octobre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2014, sont modifiés comme suit les nominations des Lieutenants de Louveterie sur les circonscriptions du département du Gard :

N° CIRCONSCRIPTION	LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	
	TITULAIRE	SUPPLEANTS
1	M. Nicolas CHANSON 4 bis rue des Sarrazins 30210 SERNHAC	1) M. Michel SERILLON 2) M. Jean-Pierre ROULET 3) M. Jean-Luc INESTA
2	M. Jean-Pierre ROULET Mas de la Coudette 30390 ESTEZARGUES	1) M. Michel SERILLON 2) M. Nicolas CHANSON 3) M. Roland DUMAS
3	M. François FERRER 128 Allée du Galoubet 30650 ROCHEFORT DU GARD	1) M. José IGLESIAS 2) M. Henri ANDRE 3) M. Nicolas CHANSON
4	M. José IGLESIAS Mas de la Petite Faysse 30430 MEJANNES LE CLAP	1) M. François FERRER 2) M. Henri ANDRE 3) M. Michel SERILLON
5	M. Michel SERILLON 10 Rue de la Souleiades 30430 MEJANNES le CLAP	1) M. Roland DUMAS 2) M. Jean-Pierre ROULET 3) M. Pascal LARATTA
6	M. Henri ANDRE Route d'Uzès 30360 EUZET LES BAINS	1) M. Pascal LARATTA 2) M. José IGLESIAS 3) M. Nicolas CHANSON
7	M. Pascal LARATTA Les Oliviers 30450 GENOLHAC	1) M. Yoann SZYMANSKI 2) M. Rémy HEBRARD 3) M. José IGLESIAS
8	M. Yoann SZYMANSKI 690 Chemin du Stade 30700 ST QUENTIN la POTERIE	1) M. Jean-Jacques ROUX 2) M. Pascal LARATTA 3) M. Roland DUMAS
9	M. Rémy HEBRARD La Veille 30460 SOUDORGUES	1) M. Jean-Jacques ROUX 2) M. Michel SERILLON 3) M. François FERRER
10	M. Jean-Jacques ROUX 2 Rue de la Traverse Neuve 30460 LASALLE	1) M. Rémy HEBRARD 2) M. Yoann SZYMANSKI 3) M. José IGLESIAS

N° CIRCONSCRIPTION	LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	
	TITULAIRE	SUPPLEANTS
11	M. Roland DUMAS Mas des Fabre 30700 BARON	1) M. Rémy HEBRARD 2) M. Jean-Luc INESTA 3) M. Henri ANDRE
12	M. Jean-Luc INESTA Mas des Graves 30600 VAUVERT	1) M. Roland DUMAS 2) M. Yoann SZYMANSKI 3) M. Jean-Pierre ROULET

Les communes constituant les circonscriptions figurent en annexe au présent arrêté (carte et liste).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Lieutenant de Louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques par ses suppléants. Le titulaire devra en informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant toute opération.

En dehors de leur circonscription, les suppléants n'ont pas le pouvoir de constater les infractions en matière de chasse.

Article 4 :

Dans les trois mois suivant sa nomination, chaque Lieutenant de Louveterie devra être en possession d'un équipage de chiens comprenant au minimum soit quatre chiens courants créancés dans la voie du sanglier et du renard, soit deux chiens de déterrage.

Article 5 :

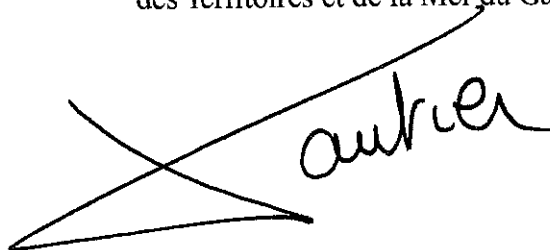
Pour chaque opération un compte-rendu sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan et Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 18 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard,



Aubier

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ANNEXE

Circonscription	Communes
1	AIGUES-MORTES, AIMARGUES, BEUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, COMPS, FOURQUES, GARONS, GENERAC, JONQUIERES-SAINT-VINCENT, LE CAILAR, LE GRAU-DU-ROI, MANDUEL, MEYNES, MONTFRIN, REDESSAN, RODILHAN, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, THEZIERS, VAUVERT
2	ARGILLIERS, ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, AUBUSSARGUES, BEZOUCE, BLAUZAC, BOURDIC, CABRIERES, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COLLORGUES, DIONS, DOMAZAN, ESTEZARGUES, FLAUX, FOURNES, GAJAN, GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, LEDENON, LIRAC, MARGUERITTES, MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, NIMES, POULX, REMOULINS, ROCHEFORT-DU-GARD, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-CHAPTES, SAINT-DEZERY, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-GERVASY, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-SIFFRET, SAINT-VICTOR-DES-OULES, SAINT-VICTOR-LA-COSTE, SANILHAC-SAGRIES, SERNHAC, SERVIERS-ET-LABAUME, TAVEL, UZES, VALLIGUIERES, VERS-PONT-DU-GARD
3	AIGUEZE, ARAMON, BAGNOLS-SUR-CEZE, CARSAN, CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, CONNAUX, CORNILLON, FONTARECHES, GAUJAC, ISSIRAC, LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, LA ROQUE-SUR-CEZE, LAUDUN, LAVAL-SAINT-ROMAN, LE GARN, LE PIN, LES ANGLES, MONTFAUCON, ORSAN, PONT-SAINT-ESPRIT, POUGNADORESSA, POUZILHAC, PUJAUT, ROQUEMAURE, SABRAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, SAINT-GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PAULET-DE-CAISSON, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-PONS-LA-CALM, SALAZAC, SAUVETERRE, SAZE, TRESQUES, VALLABREGUES, VALLABRIX, VENEJAN, VILLENEUVE-LES-AVIGNON
4	ALLEGRE, BARJAC, FONS-SUR-LUSSAN, GOUDARGUES, LUSSAN, MEJANNES-LE-CLAP, MONTCLUS, RIVIERES, ROCHEGUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS, THARAUX, VERFEUIL
5	AIGALIERS, BARON, BELVEZET, BOUQUET, BRIGNON, BROUZET-LES-ALES, CASTELNAU-VALENCE, CRUVIERS-LASCOURS, DEAUX, EUZET, FOISSAC, LA BRUGUIERE, LES PLANS, MARTIGNARGUES, MEJANNES-LES-ALES, MONS, MONTEILS, MOUSSAC, NAVACELLES, NERS, SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE, SERVAS, SEYNES, VALLERARGUES, VEZENOBRES
6	ALES, BESSEGES, BORDEZAC, COURRY, GAGNIERES, LE MARTINET, LES MAGES, MEYRANNES, MOLIERES-SUR-CEZE, PEYREMALE, POTELIERES, ROBIAC-ROCHESSADOULE, ROUSSON, SAINT-AMBROIX, SAINT-BRES, SAINT-DENIS, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS, SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, SALINDRES
7	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS-ET-ELZE, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, SENECHAS

8	BRANOUX-LES-TAILLADES, CENDRAS, COGNAC, CORBES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LA GRAND-COMBE, LAMELOUZE, LASALLE, LAVAL-PRADEL, LES SALLES-DU-GARDON, MIALET, MONOBLLET, PEYROLES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, SOUDORGUES, SOUSTELLE, THOIRAS, VABRES
9	ARPHY, BREAU-ET-SALAGOSSE, CROS, LA CADIERE-ET-CAMBO, LES PLANTIERS, L'ESTRECHURE, MANDAGOUT, MARS, NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAUMANE, SUMENE, VALLERAUGUE
10	ALZON, ARRE, ARRIGAS, AULAS, AUMESSAS, AVEZE, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, CAMPESTRE-ET-LUC, CAUSSE-BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, LE VIGAN, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, REVENS, ROGUES, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES, VISSEC
11	AIGREMONT, ANDUZE, ASPERES, BAGARD, BOISSET-ET-GAUJAC, BRAGASSARGUES, BROUZET-LES-QUISSAC, CANAULES-ET-ARGENTIERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CARDET, CARNAS, CASSAGNOLES, CONQUEYRAC, CORCONNE, FONTANES, GAILHAN, GENERARGUES, LECQUES, LEDIGNAN, LEZAN, LIOUC, LOGRIAN-FLORIAN, MASSANES, MASSILLARGUES-ATTUECH, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, POMPIGNAN, PUECHREDON, QUISSAC, RIBAUTE-LES-TAVERNES, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, SAINT-CLEMENT, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-JEAN-DE-SERRES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, SAINT-THEODORIT, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SAVIGNARGUES, TORNAC, VIC-LE-FESQ
12	AIGUES-VIVES, AUBAIS, AUBORD, AUJARGUES, BERNIS, BOISSIERES, BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, COMBAS, CONGENIES, CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, JUNAS, LANGLADE, MARUEJOLS-LES-GARDON, MAURESSARGUES, MILHAUD, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT-BENEZET, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAUZET, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VILLEVIEILLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013282-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 09 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence l'Accueil à Vauvert

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 9 OCT. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE L ACCEUIL
VAUVERT

N° FINESS 300 781 416

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-184-18 du 3 juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE L ACCEUIL
VAUVERT
- N° FINESS 300 781 416
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 847 413,47 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 847 413,47 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 823 490,34 €
- Crédits non reconductibles : 23 923,13 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles 2013 relative à
l'EHPAD Résidence Saint Laurent à Barjac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 OCT. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE SAINT LAURENT
BARJAC

N° FINESS 300 002 201

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-182-13 du 1er, juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

RESIDENCE SAINT LAURENT
BARJAC

N° FINESS 300 002 201

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 357 266,04 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

357 266,04 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 334 842,04 €

Crédits non reconductibles : 22 424,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles 2013 relative à
l'EHPAD Résidence Les Glycines à Lasalle

Nîmes le, **15 OCT. 2013**

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Les Glycines"
LASALLE

N° FINESS 300 786 118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-186-11 du 5 juillet 2013 ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Les Glycines"
LASALLE
N° FINESS 300 786 118
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 540 538,83 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 540 538,83 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 537 538,83 €
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013288-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence La Coustourelle à Sommières

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "La Coustourelle"
SOMMIERES

N° FINESS 300 781 218

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-196-08 du 15 juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "La Coustourelle"
SOMMIERES
N° FINESS 300 781 218
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 917 599,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 917 599,64 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 914 599,64 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Résidence Le Bosquet à Bagnols sur Cèze

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Le Bosquet
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 783 743

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-241-0002 du 29 août 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Le Bosquet
BAGNOLS SUR CEZE
- N° FINESS 300 783 743
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 818 135,09 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 818 135,09 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 715 135,09 €
- Crédits non reconductibles : 103 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013288-0019

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles 2013 relative à l'EHPAD Le Foyer à Aigues Vives

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 OCT. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LE FOYER
AIGUES VIVES

N° FINESS 300 783 503

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-245-0003 du 2 septembre 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE FOYER
AIGUES VIVES
N° FINESS 300 783 503
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 876 324,21 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 876 324,21 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 705 824,21 €
- Crédits non reconductibles : 170 500,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0020

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles 2013 relative à
l'EHPAD Résidence Le Vignet à Calvisson

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Le Vignet"
CALVISSON

N° FINESS 300 786 506

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-196-07 du 15 juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD Résidence "Le Vignet"

CALVISSON

N° FINESS 300 786 506

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 355 400,06 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

355 400,06 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 352 400,06 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013290-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif aux conditions de mise en oeuvre
des systèmes d'assainissement non collectif

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le **17 OCT. 2013**

ARRETE N°

Relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7 à R 2224-9, R 2224-17 et R 2224-22,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 à L1311-10, L 1321-1, L1331-1 à L 1331-11,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-4, L 271-4 à L 271-6 et R 111-3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants), modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (NOR : DEVL1205608A),

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 (NOR : DEVL1205609A) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1^{er} février 2005, portant réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013168-0075 du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard,

CONSIDERANT le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 et portant sur les dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales,

CONSIDERANT que les conditions particulières liées à la nature du sol et du sous sol ainsi qu'aux régimes hydrauliques des cours d'eau du département du Gard nécessitent que soient explicitées ou renforcées les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que les objectifs environnementaux imposés par la Directive cadre sur l'eau à l'horizon 2015, sauf dérogation de délai, et fixés dans le SDAGE (en particulier l'atteinte du bon état et la non dégradation), nécessitent un encadrement des rejets des eaux usées traitées dans le milieu superficiel,

CONSIDERANT que le rejet d'eaux usées traitées à proximité de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à proximité de sites de baignade peut être de nature à compromettre la salubrité publique et la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu de respecter une distance minimale entre le rejet et ces installations,

CONSIDERANT le classement de l'ensemble du territoire du Gard au niveau 1 du risque vectoriel lié à la présence du moustique *Aedes albopictus*,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées ou abrogées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1^{er} février 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Principes généraux

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte:

à la salubrité publique
à la qualité du milieu récepteur
à la sécurité des personnes

Salubrité publique et sécurité des personnes.

Ces installations ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique, notamment pour les captages publics ou privés d'eau destinée à la consommation humaine, ou pour les zones de baignade. Ces installations ne doivent également pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ou engendrer de nuisances olfactives.

Le dispositif d'assainissement est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Qualité du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas créer de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. Elles doivent présenter des niveaux de rejets compatibles avec les objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau concernée et les masses d'eau aval. En outre, l'ouvrage devra être compatible avec le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe.

Dispositions obligatoires

Article 3: distance minimale par rapport aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

3-1 Distance minimale par rapport à un captage public d'eau destinée à la consommation humaine

Le dispositif d'assainissement devra respecter les distances minimales ou les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En absence de DUP, ou en absence de prescriptions spécifiques dans la DUP, le dispositif d'assainissement devra respecter les préconisations figurant dans le Rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé.

En absence de DUP et de rapport hydrogéologique, l'implantation d'un dispositif d'assainissement ne peut être autorisée à moins de 35 m des limites de la parcelle où est situé le captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

3-2 Distance minimale par rapport à un captage privé d'eau destinée à la consommation humaine dans les zones où les habitations ne sont pas raccordables au réseau public d'eau potable

Pour les constructions neuves :

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (déclarés ou non déclarés).

Pour vérifier si les habitations sont raccordables au réseau public d'eau potable, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou le SPANC pourra demander une attestation du service gestionnaire de ce réseau.

Pour les réhabilitations :

En cas d'impossibilité technique, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pourra accepter, une distance inférieure à 35 mètres sur la base d'une étude hydrogéologique pouvant garantir que l'installation n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage, et aucun impact notable sur la ressource souterraine en eau.

Article 4 : Choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants, et notamment de celles figurant en annexe 1, le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante:

- Par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.

- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.

- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

Préconisations

Article 5 : distance minimale par rapport aux limites de propriété.

Les filières d'assainissement non collectif sont implantées, vis-à-vis des limites de propriété, selon le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 ou de tout autre document le remplaçant.

Article 6 : Étude préalable en vue du choix de la filière de traitement.

En absence de zonage d'assainissement, récent et suffisamment précis au regard des obligations de l'arrêté interministériel susvisé, le SPANC peut demander au pétitionnaire de conduire une étude qui permet de vérifier que les conditions suivantes sont respectées:

Perméabilité des sols. (articles n°6-d et 11 de l'arrêté interministériel susvisé) ;
L'étude analysera l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux suivant l'approche hydraulique de l'annexe B du DTU 64.1 P1-1.

Hydromorphie. (article n° 6 – e de l'arrêté interministériel susvisé) ;
L'étude doit s'assurer de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fonds de fouille ;

Impacts environnementaux et de salubrité publique. (article n° 6 de l'arrêté susvisé) ;
L'étude est destinée à analyser l'aptitude du terrain à recevoir l'installation d'assainissement non collectif et l'impact du rejet en vérifiant:

- que la parcelle ne se trouve pas en zone inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- que la pente du terrain est adaptée,
- que la superficie du terrain est adaptée à la filière de traitement retenue.

Irrigation souterraine : dans le cas où ce mode d'évacuation est envisagé, l'étude doit analyser les possibilités d'irrigation souterraine des végétaux, notamment les risques de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux.

Impact du rejet : en cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel (si l'infiltration est techniquement impossible), l'étude doit analyser les impacts environnementaux et de salubrité publique du rejet, sous réserve des conditions figurant aux articles suivants.

Cette étude peut utilement s'appuyer sur l'annexe B « conception d'une filière d'assainissement – Méthodologie à suivre » du Document Technique Unifié NF DTU 64.1 d'août 2013, ou tout autre document le remplaçant.

Article 7 : Autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, l'autorisation visée à l'article n°12 de l'arrêté interministériel susvisé, peut être demandée sous forme de servitude notariée à inscrire sur le fond servant, pour l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires des parcelles concernées par le rejet.

On entend par parcelle concernée par le rejet, la parcelle située en face du point de rejet ainsi que l'ensemble des parcelles situées à moins de 35 mètres en aval hydraulique du point de rejet.

Article n° 8 : Cumul des rejets.

Il est recommandé au SPANC de vérifier que le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu hydraulique superficiel ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur. Ce cumul de rejet ne devra pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre). Une demande de rejet peut être refusée si son impact, cumulé avec celui des rejets déjà existants dans le même milieu récepteur, s'avère trop important au regard des objectifs environnementaux et sanitaires recherchés.

Dans le cas général et en absence d'étude d'impact précise, il est souhaitable de limiter à 20 équivalents habitants, le niveau de rejet qui peut être accepté pour un même milieu.

Article 9 : Zones de baignades.

Afin de limiter le risque de pollution, le SPANC peut interdire un rejet situé à moins de 500 mètres en amont d'un lieu de baignade fréquenté, sauf éléments contraires contenus dans le " profil baignade ".

On entend par lieu de baignade fréquenté toute partie des eaux de surface dans laquelle un usage baignade existe et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de façon permanente.

Il est recommandé d'éloigner le rejet de plus de 500 m en amont d'un tronçon de cours d'eau pour lequel un objectif de reconquête de la qualité des eaux, en vue de la baignade, a été identifié dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de rivière.

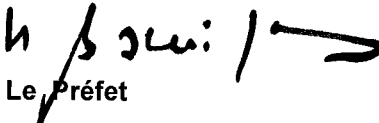
Article 10: Affichage et information des tiers.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :
publié au recueil des actes administratifs.
notifié à l'ensemble des communes du département du Gard.
notifié aux SPANC compétents sur le territoire du département du Gard.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11: Ampliation - exécution.

Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale Santé, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, les maires et les présidents de Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013258-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mr le Préfet du Vaucluse**

le 15 Septembre 2013

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant autorisation au titre de l'article 27 du décret n °94‑894 modifié concernant la construction d'une passe à poissons permettant le franchissement du barrage- usine de Sauveterre - Commune de Sauveterre (Gard).



LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SECAB-2013-10 en date du 15 septembre 2013 portant autorisation au titre de l'article 27 du décret n°94-894 modifié concernant la construction d'une passe à poissons permettant le franchissement du barrage-usine de Sauveterre – Commune de Sauveterre (Gard).

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23, L.214-5, L.214-17, R.214-109, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;

- VU** Le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon sur le Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône, approuvant la convention avec l'État du 30 mai 1969 en vue de la construction et de l'exploitation des ouvrages, le cahier des charges spécial et la convention agricole passée le 20 mars 1969 avec l'État ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié en date du 16 mai 2012, complétée le 29 novembre 2012, présentée par la Compagnie Nationale du Rhône et relative à la construction d'une passe à poissons pour le barrage-usine de Sauveterre ;
- VU** l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 1^{er} février 2013 ;
- VU** la délibération du 28 juin 2012 de la commune de Sauveterre ;
- VU** l'avis des services, organismes et associations consultés en date du 24 mai 2012 et 9 août 2012 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2013044-0014 du 13 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la construction d'une passe à poissons pour le barrage-usine de Sauveterre qui s'est déroulée du 6 mars au 8 avril 2013 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans son courrier du 2 mai 2013 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 18 juillet 2013 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 septembre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône en date du 11 septembre 2013 ;
- VU** la réponse formulée par le concessionnaire le 13 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-alpes-côte-d'azur ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) est autorisée en application de l'article 27 du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire une passe à poissons permettant le franchissement du barrage-usine de Sauveterre.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété sauf prescriptions imposées par le présent arrêté.

La localisation du projet figure en annexe I.

La passe à poissons sera constituée, d'amont vers l'aval :

- d'une prise d'eau ;
- d'une vanne de sectionnement et d'un dégrilleur ;
- d'un canal d'environ 100 mètres qui se subdivise en :
 - un canal de passe (débit de 2 m³/s environ) qui alimente les 39 bassins avec une hauteur de chute entre 2 bassins de 0,25m. Le passage entre les bassins est assuré par deux fentes assurant une vitesse d'environ 0,3m/s. Un local de comptage est positionné en amont des bassins ;
 - un canal d'attrait (débit de 8 à 9 m³/s environ). Ce débit sera turbiné par une mini-centrale d'une puissance maximale brute de 854 kW pour une hauteur de chute de 9,68m. Un bassin de dissipation est positionné en aval de la mini-centrale. Ses eaux rejoignent l'amont de la galerie collectrice ;
- une galerie collectrice comportant quatre entrées (fonctionnant 2 par 2) équipées de vannes, créant la dernière chute au dessus de la sortie des deux groupes de production.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Surveillance des rejets

Lors des phases de travaux conduisant à des interventions ou des rejets dans le Rhône (mise en place et retrait des batardeaux, injection en fondation, pompage des eaux piégées, rejet des eaux des bassins de décantation, mise en place de la galerie collectrice), la CNR organise une surveillance de son chantier en vue de limiter son incidence à l'aval et est en mesure de justifier de la qualité des eaux du fleuve dans les conditions suivantes :

a) Station de mesure

Une station témoin est implantée 100 mètres en amont du chantier.

Une station de suivi proche est implantée à une distance de 500 mètres à l'aval en rive droite.

b) Valeurs limites à respecter et consignes sur la conduite du chantier :

Paramètre	Consigne		Phase travaux	Pilotage chantier
	Valeur amont	Valeur aval		
Température	< 25°C	< 25°C	Mise en place des batardeaux ; opérations de rejet des eaux pompées ; injection de bentonite ; retrait des batardeaux.	Réduction des cadences à l'atteinte de la consigne ou interruption du chantier si T > 25°C
			Mise en place de la galerie collectrice	Rétablissement du débit de 400 m ³ /s si T > 25°C
Oxygène (O ₂) dissous	> 4 mg/l	> 4 mg/l	Mise en place des batardeaux ; opérations de rejet des eaux pompées ; injection de bentonite ; retrait des batardeaux.	Réduction des cadences à l'atteinte de la consigne ou interruption du chantier si la concentration en O ₂ dissous < 4 mg/l
			Mise en place de la galerie collectrice	Rétablissement du débit de 400 m ³ /s si la concentration en O ₂ dissous < 4 mg/l
Turbidité	X < 15 NTU	X + 10 NTU	Mise en place des batardeaux ; opérations de rejet des eaux pompées ; injection de bentonite ; retrait des batardeaux.	Réduction des cadences à l'atteinte de la consigne ou interruption du chantier si la valeur aval dépasse la consigne
	15 NTU < X < 100 NTU	X + 20 NTU		
	X > 100 NTU	X + 30 NTU		

NTU : Unité de turbidité Néphélométrique

c) Mesures

Les paramètres seront mesurés et enregistrés en continu lors des opérations visées.

Au préalable les sondes feront l'objet d'un étalonnage.

Concernant l'appareil de mesure de la turbidité, il sera établi une corrélation entre turbidité et matières en suspension.

Article 4 : Mesures particulières associées à la mise en place de la galerie collectrice

L'implantation de la galerie collectrice sur les parties immergées du barrage nécessite l'intervention de plongeurs dont la sécurité sera assurée par une réduction du débit dans les conditions de cet article.

La CNR insère un avis d'information du public dans la presse locale 8 jours avant le commencement de cette phase du chantier et la veille du début de l'opération de modulation de débit. Celui-ci mentionne sommairement les conséquences de cette modulation de débit et la période concernée.

Les travaux nécessitant l'intervention de plongeurs s'accompagnent d'une surveillance de la qualité des eaux telle que prévue à l'article précédent et du maintien d'un débit minimal de 27 m³/s dans le bras d'Avignon.

Cette restriction de débit ne peut dépasser 12 heures pour chaque période de 24 heures et ne peut s'effectuer en juillet ou août. Dès lors que l'intervention des plongeurs n'est plus nécessaire, le débit habituel de 400 m³/s est restitué.

Le nombre maximum de jours concernés est de 40.

Il doit être tenu à disposition les justificatifs du respect de ces prescriptions, qui devront être transmis, sur simple demande aux services en charge des concessions, de la police de l'eau ou de l'ONEMA.

Article 5 : Suivi du chantier

Les travaux doivent avoir débuté de manière substantielle sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les services en charge des concessions, de la police de l'eau et de l'ONEMA doivent être prévenus de la date de commencement des travaux au moins 15 jours avant celle-ci ; un planning général sera transmis.

La CNR informera régulièrement ces services et proposera des réunions physiques ou téléphoniques ou des visites de chantier, au minimum aux étapes clés suivantes :

- mise en place du batardeau amont ;
- mise en place du batardeau aval ;
- mise en service du système de décantation ;
- mise en service de la station de surveillance de la qualité des eaux ;
- mise en place de la galerie collectrice ;
- retrait des batardeaux,
- essais de la passe à poissons.

A chaque étape, le planning sera actualisé.

Au stade de l'exécution, une attention particulière sera apportée pour éviter les phénomènes de percolation mal maîtrisée ou d'érosion (drainage, ouvrages de protection de la prise et de la sortie de la passe, joints entre éléments, traitement du risque de percolation le long de l'ouvrage, jonctions des tronçons reposant respectivement sur des sols déformables et des ouvrages existants en dur).

La CNR établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel elle retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services en charge des concessions, de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Article 6 : Comité de suivi

Un comité de suivi technique sera créé. Sa composition et les modalités d'organisation seront proposées à l'ONEMA par la CNR.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Entretien

La passe à poissons est régulièrement entretenue de manière à garantir sa disponibilité aux périodes de montaison et de dévalaison des espèces migratrices.

Le comité de suivi se prononcera sur la période favorable pour l'opération « entretien annuel » qui nécessite une mise à sec prolongée de la passe à poissons.

Article 8 : Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages. A cette fin la CNR informera les services en charge des concessions, de la police de l'eau et l'ONEMA un mois avant la date de mise en service de la passe à poissons.

Conformément à l'article 25 du décret n°94-894 modifié susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté inter-préfectoral des préfets intéressés.

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la passe à poissons, la CNR transmettra au service en charge des concessions un dossier des ouvrages exécutés. Ce dossier devra comporter les documents conformes à l'exécution et des justificatifs les accompagnant, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard et du Vaucluse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Sauveterre où ont lieu les travaux .

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article Exécution

12 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-roussillon;

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes pour sa compétence en police de l'eau;

Les chefs de service départementaux de l'ONEMA de Vaucluse et du Gard,

Les commandants de groupement de la gendarmerie de Vaucluse et du Gard,

Le maire de la commune de Sauveterre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

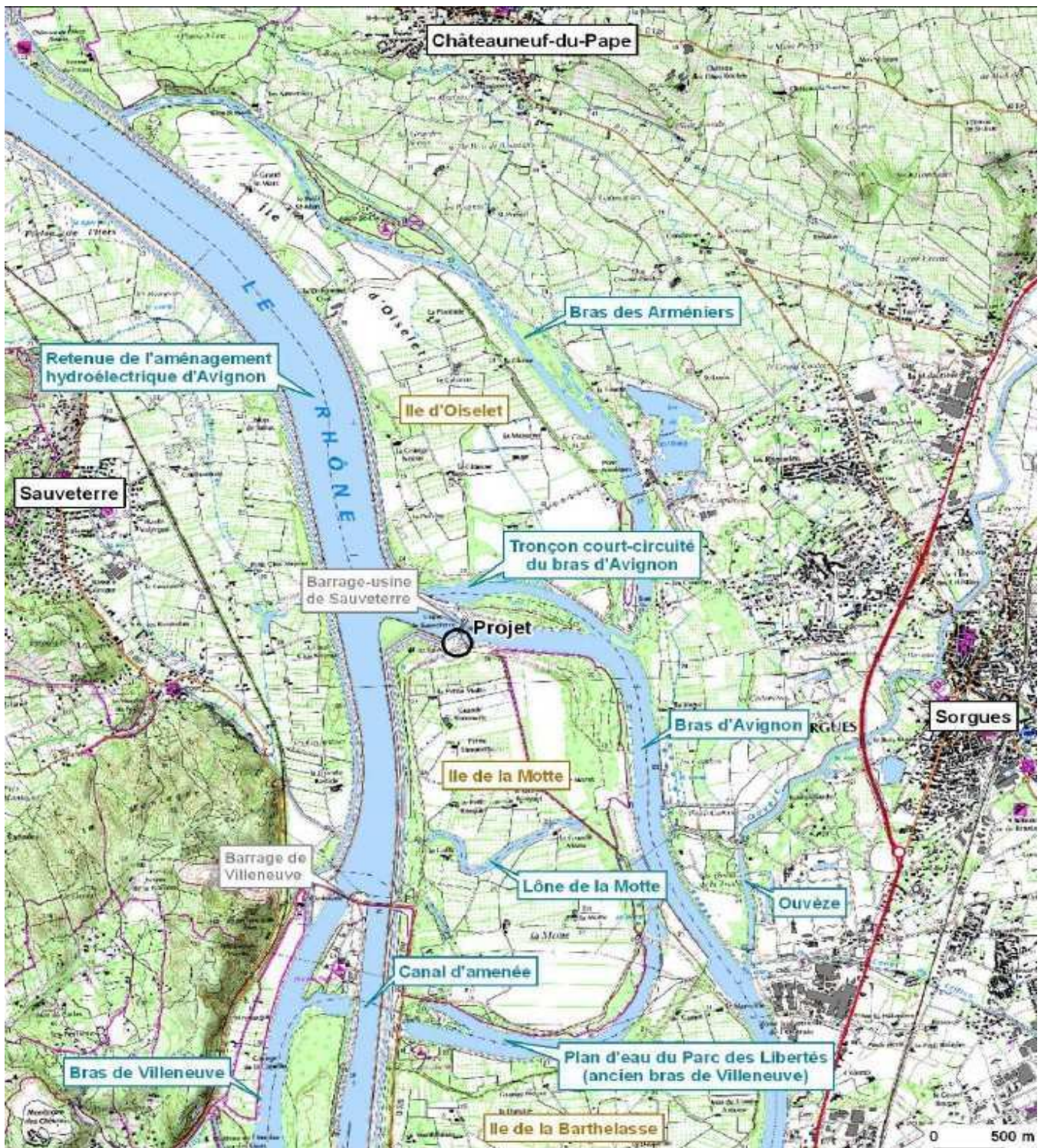
Le préfet de Vaucluse

Le préfet du Gard

Signé

Signé

ANNEXE I
PLAN DE LOCALISATION





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0022

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Octobre 2013

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Saint- Geniès de Malgoirès "Serre Plouma", situé sur le cours d'eau l'Esquielle, sur la commune de Saint-Geniès de Malgoirès. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons met en oeuvre les mesures et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée dans l'arrêté.

PREFET DU GARD

*Direction Régionale de L'environnement, de
L'aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)
Service Énergie
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE PREFECTORAL n°

**clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès
" Serre Plouma ", situé sur le cours d'eau l'Esquielle, sur la commune de Saint-Geniès de
Malgoirès (identifiant barrage : FRA0300168)**

Le PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et en particulier son titre 1er du livre II ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté modificatif n°2008-323-10 du 18 novembre 2008, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L 214-3 à 214-6 du Code de l'Environnement la création d'un ouvrage de protection contre les crues de « Serre Plouma » sur la commune de Saint-Geniès de Malgoirès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 179-0004 du 27 juin 2012 portant surclassement du barrage de " Serre Plouma " situé sur la commune de Saint-Geniès de Malgoirès ;

VU l'étude de dangers du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès référencée : Rapport RM10-31_B de novembre 2010, transmise par le SMAGE Des Gardons par courrier du 01 avril 2011 ;

VU l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en date du 08 juillet 2011.

VU le rapport de la DREAL d'analyse de cette étude de dangers en date du 11 septembre 2012 ;

VU les compléments apportés à cette étude de dangers par le SMAGE des Gardons, par courrier du 30 octobre 2012 (référéncé 2012 / n° 1096) ;

VU le rapport de la DREAL en date du 06 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le CODERST du Gard lors de la séance du 08 octobre 2013 ;

Considérant que le plan de l'étude de dangers susvisée, présentée est conforme à celui figurant en annexe de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, en terme de contenu ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès détaille des mesures de prévention et de protection qu'il convient d'acter et qu'il incombe au propriétaire de maintenir ;

Considérant dès lors que les règles de fond de l'article R.214-17 du code de l'environnement sont transposables à l'exploitation d'un barrage autorisé tel le barrage de Saint-Geniès de Malgoirès;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès doit être actualisée au moins tous les dix ans ;

Considérant que le système automatique d'acquisition et de transmission du niveau de l'eau dans la retenue est le seul dispositif permettant de connaître à distance le niveau d'eau du barrage pendant les périodes de crue ;

Considérant que la défaillance du système de télétransmission du niveau d'eau dans la retenue est jugée probable par l'exploitant et qu'en conséquence les consignes de gestion de l'ouvrage intègrent un mode de surveillance en son absence.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Réalisation d'études complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de **Saint-Geniès de Malgoirès " Serre Plouma "**, dans le Gard, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons 6, avenue du Général Leclerc 30000 NIMES, réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

– Une étude de fiabilisation et de renforcement du dispositif de mesure et de télétransmission du niveau dans la retenue.

Cette étude doit être produite avant **le 30 juin 2016**

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de **Saint-Geniès de Malgoirès " Serre Plouma "** – le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre **sans délai**.

ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **Saint-Geniès de Malgoirès " Serre Plouma "**, dans le Gard, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise **avant le 05 avril 2020**.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2013

SIGNE

LE PREFET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013294-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Octobre 2013

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant adhésion des communes de Banne Rousson et Les Vans au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze)

Préfecture

Nîmes le, 21 octobre 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 65

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Portant adhésion des Communes de Banne, Rousson et Les Vans au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze)

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze ;

VU l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, relatif aux conditions d'adhésion de nouveaux membres au syndicat ;

VU l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, relatif à l'administration du syndicat ;

VU la délibération du 20 décembre 2012 du conseil municipal de Banne (07) demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze ;

VU la délibération du 5 février 2013 du conseil municipal de Rousson demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze ;

VU la délibération du 11 avril 2013 du conseil municipal de Les Vans (07) demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze ;

VU les délibérations du 28 février et du 3 juillet 2013 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze acceptant les adhésions des communes de Banne, Rousson et les Vans ;

VU les délibérations favorables formulées par les conseils municipaux des communes suivantes en ce qui concerne l'adhésion des communes de Banne (07) et Rousson :

- CHAMBORIGAUD, le 5 avril 2013,
- LE MARTINET, le 15 avril 2013,
- LES MAGES, le 24 mai 2013,
- PORTES, le 22 avril 2013,
- SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, le 9 avril 2013,
- SENECHAS, le 9 avril 2013;

VU les délibérations favorables formulées par les communes suivantes en ce qui concerne l'adhésion de Les Vans (07) :

- CHAMBORIGAUD, le 1^{er} août 2013,
- GENOLHAC, le 19 septembre 2013,
- LE MARTINET, le 6 septembre 2013,
- LES MAGES, le 2 septembre 2013,
- SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES, le 4 septembre 2013,
- SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, le 12 septembre 2013,
- SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, le 17 septembre 2013,
- SENECHAS, le 4 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas délibéré dans le délai de deux mois à compter de la notification des délibérations du comité syndical, sont réputés s'être prononcés en faveur de ces adhésions ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de l'adhésion des Communes de Banne, Rousson et les Vans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion des communes de Banne, Rousson et les Vans au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, à la date du présent arrêté.

Article 2

Conformément à sa demande, l'adhésion de la commune de Les Vans porte uniquement sur la section de commune de Brahic.

Article 3

Conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, les communes de Banne, Rousson et Les Vans sont représentées par un délégué titulaire au sein du comité syndical.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Sous-Préfet de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, les Maires des Communes de Banne, Rousson et les Vans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet,

le Secrétaire Général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013294-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Octobre 2013

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant attribution de subvention au titre de la DETR 2013- programme 0119 pour la commune d' UCHAUD



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le

Bureau des Finances Locales

Réf.: DRCT / BFL

Affaire suivie par Jacqueline Martinez

tél. : 04 66 36 43 21

Mèl: jacqueline,martinez@gard.gouv.fr

ARRETE n°

portant attribution de subvention
au titre de la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux**
Programme 0119

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR :INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2013 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale attribuée au département du Gard au titre de l'exercice 2013 sur le programme 0119, action n°1, sous-action n°6, d'un montant de **8 474 830 €** ;

VU l'avis de la commission d'élus dans sa séance du 28 novembre 2012 ;

VU la demande en date du 16 octobre 2013 présentée par le maire d'Uchaud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au titre de la **dotation d'équipement des territoires ruraux 2013**, la somme de **36 325 €**, est attribuée à la commune d'Uchaud **pour le projet de travaux de remise en état des stades municipaux**. Cette somme est prélevée sur le programme 0119, action n°1, sous-action n°6 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans**, à compter de la notification de la subvention, les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution, cet arrêté sera rendu caduc, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration du délai, une demande motivée de prorogation pour une période qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 4 :

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée et liquidée, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Sur demande justifiée avant expiration du délai, le délai d'exécution de l'opération pourra exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne pourra excéder deux ans.

ARTICLE 5 :

Le versement de la subvention interviendra :
pour **30%** du montant prévisionnel de la subvention, sur justificatif du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification du présent arrêté ;
pour le solde, à l'achèvement de l'opération, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le maître d'ouvrage.
La déclaration de commencement d'exécution et les demandes de versement devront être adressées à la Préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales (DRCT), bureau des finances locales (BFL) – section suivi financier.

ARTICLE 6 :

Il sera demandé le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération subventionnée ;
- s'il y a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cas, les crédits remboursés seront retournés au budget principal de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le maître d'ouvrage doit :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables pour la réalisation de ce projet,
- solliciter les autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître, par tous moyens appropriés, que l'opération a été réalisée avec le concours financier de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Directeurs Départementaux Interministériels concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013295-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant rectification des erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral n ° 20132170011 du 5 août 2013 portant fusion de deux syndicats de communes pour créer le SIAEP du Haut Gard

Préfecture

Nîmes le, 22 octobre 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 65

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

**portant rectification des erreurs matérielles contenues
dans l'arrêté préfectoral n°20132170011 du 5 août 2013 portant fusion de deux syndicats
de communes pour créer le SIAEP du Haut Gard**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013217-0011 du 5 août 2013 portant fusion du SIAEP de la Région de Saint-Alexandre et du SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire pour créer le SIAEP du Haut Gard ;

CONSIDERANT que des erreurs matérielles sont intervenues dans la rédaction de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier les articles 1 et 12 de cet arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 n° 2013217-0011 portant fusion de deux syndicats de communes pour créer le SIAEP du Haut Gard est modifié comme suit :

« Il est crée au 1^{er} janvier 2015 un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable, issu de la fusion du SIAEP de la Région de Saint Alexandre et du SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire, dénommé **SIAEP du Haut Gard** ».

ARTICLE 2

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 n° 2013217-0011 portant fusion de deux syndicats de communes pour créer le SIAEP du Haut Gard est modifié comme suit :

« Le présent arrêté emporte dissolution, au 31 décembre 2014, des syndicats suivants :

- SIAEP de la Région de Saint-Alexandre,
- SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire ».

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 sus-visé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents des SIAEP de la Région de Saint-Alexandre et de Vénéjan – Saint-Nazaire, les Maires des communes de Carsan, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire et Vénéjan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0022

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection sur la commune de LA
CALMETTE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2012/0387**

Arrêté n° 2012341-0026 du 6/12/2012

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0026 du 6 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de LA CALMETTE présentée par Monsieur Jacques BOLLEGUE, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : le maire autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0387.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012341-0026 du 6 décembre 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie supplémentaire et le déplacement de la caméra n° 2 soit 12 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012341-0026 du 6 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE LA CALMETTE

- CAMERA 1** : Parc de l'Hôtel de Ville
Caméra (180°) installée sur la façade de la salle des associations permettant de visionner les abords et le jardin public à l'arrière de l'hôtel de ville et suivre les flux piéton et de véhicules.
- CAMERA 2** : 4 rue de Valfons - RD 22 (Hôtel de ville)
Caméra (180°) sera positionnée sur la façade du 4 rue de Valfons de manière à pouvoir visionner les abords immédiats de la façade principale de la mairie et suivre le trafic routier et piéton dans la rue des Valfons (RD 22)
- CAMERA 3** : Place René Peloux
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât place René Peloux afin de pouvoir visionner le trafic routier et piéton sur l'ensemble du parking et des rues Hippolyte Picard et du Moulin à Vent
- CAMERA 4** : Esplanade Roger Martin
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât esplanade Roger Martin pour suivre les flux piétons et de véhicules sur l'esplanade, et sur une partie de la rue Hilarion Gondret et du chemin du Moulin à Vent
- CAMERA 5** : Place de l'Eglise
Caméra (180°) implantée sur la façade de l'école place de l'Eglise permettant de visionner l'ensemble de la place, les abords immédiats et l'église et de l'école ainsi que de suivre les flux de circulation en continu
- CAMERA 6** : Rond-point Nord sur le RD 114/RN 106
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât au centre du rond-point Nord RD 114 permettant de suivre les flux piétons et routier en ce point excentré de la ville
- CAMERA 7** : Intersection avenue Charles de Gaulle/rue du 11 novembre 1918
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât sur l'avenue Charles de Gaulle permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue du 11 novembre 1918
- CAMERA 8** : Intersection rue de la République et rue Saint Julien
Caméra (180°) implantée sur la façade du n° 29 de la rue de la République permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue St Julien
- CAMERA 9** : Intersection avenue de la République et rue de Valfons
Caméra (270°) implantée sur un nouveau mât à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue de Valfons pour pouvoir visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par ces deux voies de circulation sur la place de l'ancien Hôtel de Ville
- CAMERA 10** : Intersection des Chemins de St Chaptés et des Bourassones
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât à hauteur du carrefour formé par le chemin de St Chaptés et le chemin des Bourassones permettant de visionner les flux piétons et routiers à hauteur de cette intersection à l'entrée de la ville

- CAMERA 11** : Intersection RD 22 et chemin des Bourassones
Caméra (360°) implantée sur un nouveau mât à hauteur du carrefour formé par le RD 22 et le chemin des Bourassones permettant de visionner les flux piétons et routiers à hauteur de cette intersection à l'entrée de la ville
- CAMERA 12** : 1 plan de la Croisette
Caméra (360°) implantée sur la façade du 1 plan de la Croisette afin de visionner les flux piétons et routiers à hauteur de la place et protéger les abords immédiats des écoles primaires et maternelle de la commune



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0037

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TABAC
PRESSE LOTO - 59 rte d'Alès - 30000
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Anne-Marie ALBOUY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO situé 59 route d'Alès - Quartier d'Espagne - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0266,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 23 78 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0045

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TOTAL -
relais Kms Delta - 35 rue Rudolf Diésel -
30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe ORCEL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION SERVICE GEANT CARBURANT situé 200 avenue Claude Baillet – Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0295,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 27 74 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013290-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 17 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant composition de la commission
départementale de vidéoprotection

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/17.10.2013

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 octobre 2013

**ARRETE n°
portant composition de la commission
départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 1^{er} octobre 2013,

Considérant que l'installation de certains systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, par les autorités publiques et dans les établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, doivent obtenir une autorisation d'une commission départementale instituée par arrêté préfectoral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission relative à la vidéoprotection dans le département du Gard est composée de la manière suivante :

Présidente titulaire : Mme Françoise ISSENJOU, Conseillère à la Cour d'Appel de Nîmes,

Président suppléant : M. Jean-Paul RISTERUCCI, Conseiller à la Cour d'Appel de Nîmes

Membres :

- Représentants élus des collectivités territoriales :
 - titulaire : M. Christian EYMARD, maire d'UCHAUD
 - suppléant : M. René BALANA, maire de VERGEZE
- Représentant des organismes consulaires :
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols, Uzès, Le Vigan ou son représentant
- Personnalités qualifiées :
 - titulaire : M. Daniel BERNABE
 - suppléant : M. Jean-Marie LOPEZ

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012005-0008 du 5 janvier 2012.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Gard, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013294-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux - Société SAF HELICOPTERES à ALBERTVILLE (73202)

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 507
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 21 octobre 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par la société « SAF HELICOPTERES », sise Aéroport d'Albertville-Tournon – BP 20060 – 73202 ALBERTVILLE CEDEX – représentée par Mme Monique ROCHE,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 8 octobre 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 10 octobre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : La société « SAF HELICOPTERES », sise Aérodrome d'Albertville-Tourmon – BP 20060 – 73202 ALBERTVILLE CEDEX, représentée par Mme Monique ROCHE, est autorisée à effectuer, du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le code de l'aviation civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données.
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04.67.20.06.96 ou par télécopie au 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites.
- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur de la Société « SAF HELICOPTERES »,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- **150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- **300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- **500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

• Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- **150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- **300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- **500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013295-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire
ROUSSEL Frédéric, sous- traitant à
Jonquières Saint Vincent (30300)

Nîmes, le 22 octobre 2013

**RENOUVELLEMENT
SOUS-TRAITANT**

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Frédéric ROUSSEL, exploitant individuel sous-traitant des services funéraires à Jonquières Saint-Vincent (30300),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 2 chemin des Tilloises à Jonquières Saint-Vincent (30300), exploitée par Monsieur Frédéric ROUSSEL, exploitant individuel, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, en qualité de sous-traitant auprès des opérateurs funéraires, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-426.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013295-0003

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire
GENTES Steeve, sous- traitant à Nîmes
(30000)

Nîmes, le 22 octobre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Steeve GENTES, auto-entrepreneur à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée sise 2110 route de Courbessac à Nîmes (30000), exploitée par Monsieur Steeve GENTES, auto-entrepreneur, est habilitée, **en qualité de sous-traitant auprès des opérateurs habilités**, pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-425.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0021

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 15 Octobre 2013

Sous Préfecture d'Alès

arrêté n ° 2013-53 du 15 octobre 2013 autorisant la SAS GSM à augmenter le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisé de la carrière, en conservant l'échéance d'autorisation d'octobre 2024, à exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BAGARD



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées

Dossier suivi par : B. AMAT et J. BLOT

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 – 53 du 15 octobre 2013

AUTORISANT LA SAS GSM À AUGMENTER LE PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION DANS LE PÉRIMÈTRE DÉJÀ AUTORISÉ DE LA CARRIÈRE, EN CONSERVANT L'ÉCHÉANCE D'AUTORISATION D'OCTOBRE 2024, A EXPLOITER UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAGARD AUX LIEUX DITS « LE DEVOIS», « MONTAGNE DE PEYREMALE » ET « MONT MEJOT »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° CM/DH 842 du 18 octobre 1994 complété notamment par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1995 (installation de traitement des matériaux) 24 mars 2000 (modification des conditions d'exploitation) 11 avril 2002 (changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM) et 20 juillet 2010 (garanties financières).
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-22 du 26 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique installations classées pour la protection de l'environnement commune de BAGARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30 2013 108 du 07 août 2013 relatif à une demande d'autorisation de défrichement sur le territoire communal de BAGARD;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 26 septembre 2013 portant prorogation du délai à statuer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-38 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;
- Vu la demande en date du 19 décembre 2012 présentée par M Patrice GAZZARIN agissant en qualité de Directeur régional de GSM à la sous-préfecture d'Alès ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise débutée le 29 avril 2013 et clôturée le 31 mai 2013 à la mairie de BAGARD ;
- Vu le mémoire en réponse de la société GSM aux observations de l'enquête publique en date du 13 juin 2013 ;
- Vu l'avis du 22 février 2013 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard ;

- Vu l'avis du 28 mars 2013 du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- Vu l'avis du 14 mars 2013 du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis du 16 mai 2013 du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAGARD dans sa séance du 13 juin 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St-CHRISTOL-LEZ-ALES dans sa séance du 4 juin 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ANDUZE dans sa séance du 29 mai 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BOISSET-et-GAUJAC dans sa séance du 23 mai 2013 ;
- Vu l'avis du 19 juin 2013 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de GSM secteur Languedoc ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 3 octobre 2013 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation en "dent creuse" par gradins descendants, talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment dans ce secteur de type karstique, par le respect de la côte de fond (220 m NGF), mise en place d'un bassin de décantation des eaux pluviales, remblayage partiel du fond de la carrière jusqu'à la côte 250 m NGF en fin d'exploitation....., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude hydrogéologique fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront aucun impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, dans la mesure où les mesures susvisées seront respectées ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage : arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, exploitation de la carrière « en dent creuse », utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores, sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment préservation des fronts favorables aux oiseaux et aux chauves souris, remise à l'air libre du ruisseau « le Valat du carriol », des plantations sur le merlon Sud, sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que les mesures prévues pour limiter les impacts sur les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore et la faune et notamment de limiter le défrichement au strict nécessaire et de le réaliser impérativement entre le 15 septembre et fin octobre, de ne pas créer de nouvelles pistes, tout au plus d'élargir les existantes, de créer des gîtes artificiels pour les chauves-souris fissuricoles et les mesures pour la remise en état en partie citées ci-dessus, sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique que "dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau ».....	7
Article 1.3.3. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	11
Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables.....	12
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	12
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	12
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	12
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	13
Article 2.1.1.8. Front d'abattage.....	13
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	13

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	13
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	13
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	13
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	13
Article 2.1.2.5. Remblayage de la carrière.....	13
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	14
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	14
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	14
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	14
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	14
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.3. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	15
Article 2.3.1. Rapport annuel.....	15
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	16
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
Article 3.1.4. Dispositions particulières.....	16
Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	16
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Alimentation en eau potable.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.3.2. Eaux usées sanitaires.....	18
Article 4.3.3. Eaux de pluie.....	18
Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	18
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	18
Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS.....	19
ARTICLE 5. DECHETS.....	19
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Gestion générale des déchets.....	19
Article 5.1.2. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	19
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20

Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	20
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	20
Article 6.3. VIBRATIONS.....	20
Article 6.3.1. Vitesses particulières limites.....	20
Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières.....	21
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
Article 7.1. GENERALITES.....	21
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	21
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	21
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	21
Article 7.1.5. Étude de dangers.....	22
Article 7.1.6. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	22
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	22
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	22
Article 7.2.3. Installations électriques.....	22
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	23
Article 7.2.5. Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	23
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	23
Article 7.3.1. Généralités.....	23
Article 7.3.2. Rétentions.....	23
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	24
Article 7.4. DISPOSITIFS D'EXPLOITATION.....	24
Article 7.4.1. Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.....	24
Article 7.4.2. Abattage à l'explosif.....	24
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	25
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	25
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	25
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	25
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	25
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	25
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	25
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	26
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	26
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	26
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	26
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.....	26
ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	26
Article 11.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 11.1.1. Inspection de l'administration.....	27
Article 11.1.2. Contrôles particuliers.....	27
Article 11.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
Article 11.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	27
Article 11.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	27
Article 11.5. INFORMATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	27

Article 11.6. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	27
ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	27
Article 12.1. PUBLICITÉ.....	27
Article 12.2. COPIES ET EXECUTION.....	28

Annexe I plan cadastral
Annexe II plan d'état final réaménagé
Annexe III plan de phasage, phase 1
Annexe IV plan de phasage, phase 2
Annexe V positionnement des points du réseau de retombées de poussières
Annexe VI art L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes BP 2, 78930 Guerville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, :

- à poursuivre l'exploitation de la carrière dans le périmètre d'autorisation actuel de l'exploitation de la carrière de roche massive, en conservant l'échéance d'autorisation d'octobre 2024 ;
- à augmenter de 2,6 ha le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ;
- à exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

sur le territoire de la commune de BAGARD aux lieux dits « Le Devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Mejot ».

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire est accordée jusqu'à l'échéance prévue par l'arrêté d'autorisation n° CM/DH 842 du 18 octobre 1994, soit le 18 octobre 2024. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée d'exploitation des matériaux extraits dans l'augmentation du périmètre d'extraction (2,6 ha) et de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est de sept ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	2510 -1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² (35 000 m ²)	2517-1	Autorisation
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence - coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ (volume GNR distribué : 170 m ³ - coefficient 1/5 : 34 m ³)	1430/1435	Non classable
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ (stockage de GNR- coefficient 1/5 - en réservoirs de 20 m ³ => capacité équivalente totale = 4 m ³)	1430/1432	Non classable

Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau »

Rejet d'eaux pluviales sur le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha. (périmètre d'extraction 14,9 ha)	2.1.5.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, le volume total prélevé étant : Déclaration si le volume annuel est compris entre 10 000 m ³ / an et 200 000 m ³ / an	1.1.2.0	Non classé

Article 1.3.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles, section et lieux-dits suivants mentionnés sur le plan cadastral :

Commune/Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie demandée (m ²)
BAGARD/LE DEVOIS	AB	5p	39 505	20 348
		7	20 700	20 700
		9	2 305	2 305
		10	27 760	27 760
		11	7 300	7 300
BAGARD/MONTAGNE DE PEYREMALE		12p	1 840	1 302
		22p	1 012 781	109 733
BAGARD/MONT MEJOT	AD	67p	20 655	11 125
		68	1 080	1 080
		69p	51 175	5 537
Ruisseau*				3093

Un extrait du plan cadastral au 1/ 2 500^e est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées

Les caractéristiques de l'exploitation de la masse de matériaux extraits dans l'emprise de l'augmentation du périmètre de la carrière sont les suivantes :

- une surface parcellaire de 2.6 ha exploitables ;
- épaisseur du gisement de 120 mètres ;
- un volume de gisement exploitable de 3 500 000 t ; soit environ 1 600 000 m³
- pourcentage de matériaux stériles, 9 à 13% ;
- une cote de fond de fouille 220 m NGF ;
- une production annuelle maximale de 500 000 t.
- une durée d'exploitation de sept ans.

La superficie de l'aire de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est de 35 000 m²

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, continuent d'être exploitées dans les mêmes conditions et sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les modalités d'exploitation et de remise en état des surfaces concernées par l'augmentation du périmètre d'extraction et de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, objet du présent arrêté, sont exploitées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients et risques faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

La durée d'exploitation étant de sept ans, il a été établi une première phase de cinq ans et une seconde de deux ans.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Montant en € TTC
Phase T0 à T0 + 5	397028
Phase T0 + 5 à 2024	397028

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 698,6 (TP01 juin 2012).

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site telles que définies dans le plan de réaménagement annexé au présent arrêté (annexe II), afin de former un ensemble cohérent aux fortes potentialités écologiques et bien intégré en matière de paysage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables

Les prescriptions des arrêtés-types n°1432, 1435, dont les textes sont applicables aux dépôts et activités non classables visées à l'article 1.3.1.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables sur le site de la carrière. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.1.8 Front d'abattage

À moins que le profil du front d'abattage ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage sera constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.5. Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage partiel du fond de la carrière jusqu'à la côte 250 m NGF en fin d'exploitation sera exclusivement réalisé par des stériles de l'exploitation en cours, et de ceux résultant de l'abaissement de la plate-forme du stock de stériles actuel.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage à T0 + 5 ans de l'exploitation, et T0 + 7 ans de remise en état sont annexés au présent arrêté (annexes III et IV).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

L'installation de traitement de matériaux et la station de transit de produits minéraux seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé, maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, bac laveur de roues, capotages des convoyeurs, limitation de la vitesse des engins... , sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport complet est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant de débiter l'exploitation de la zone d'extension, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.3. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.3.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...),
- les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour le silo de stockage de la chaux...).

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site,
- un dispositif d'arrosage semi-automatique composé d'un réseau d'asperseurs fixes répartis sur toutes les pistes, la zone de traitement des matériaux et de commercialisation des produits finis.
- une guirlande de brumisation en partie Sud,
- le capotage et le bardage des infrastructures le nécessitant,
- une rampe d'arrosage des chargements au départ de la carrière,
- un laveur de roues en sortie de carrière et bâchage des bennes.

Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant maintiendra en place un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 8 capteurs mis en place suivant le plan joint en annexe V.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau sur le site se fait pour partie par le biais d'un forage implanté sur le site et pour partie par des apports externes acheminés par citernes.

Article 4.1.2. Alimentation en eau potable

Le site dispose d'un approvisionnement en eau potable pour les usages sanitaires après avoir subi un traitement UV et de bouteilles d'eau minérales pour la boisson.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Deux dispositifs d'assainissement sont installés sur la carrière, un raccordé aux sanitaires des bureaux/locaux sociaux et l'autre au bâtiment du pont bascule.

Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte, de transfert des effluents ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, existant.

Le dispositif d'assainissement existant devra être conforme, au plus tard le 1er février 2017, aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 et à la loi sur l'eau de décembre 2006.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

Article 4.3.3. Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Elles s'accumuleront, pour le secteur concerné par l'extraction au point bas de l'exploitation réalisée "en dent creuse", et pour les autres, au bassin de collecte des installations.

Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitation sera tenue hors d'eau. Le niveau de base d'exploitation, fixé à 220 m NGF, se tiendra à 35 m minimum du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) souterraines estimées à 185 m NGF.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines, les mesures de protection proposées dans l'étude hydrogéologique BERGA SUD du 29.10.2012 seront mises en œuvre :

- limitation des stockages d'hydrocarbures et équipement des cuves de bacs de rétention,
- ravitaillement et entretien du matériel uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte,
- équipement des engins par des produits absorbants permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement (procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution),
- le remblaiement de la fosse se fera exclusivement à partir de stériles de l'exploitation,
- l'exploitant devra veiller à ce que ces eaux chargées ne pénètrent pas dans des fissures ouvertes avant décantation, au point bas de l'exploitation. A cet effet, il sera implanté un bassin de collecte des eaux pluviales à la côte de fond de fouille, 220 m NGF.

En cas de découverte de fissures karstiques ouvertes sur le fond de carreau, l'exploitant devra les colmater dans les règles de l'art afin d'éviter toute infiltration accidentelle d'effluent polluant.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.1.2. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixées à 70dB(A) pour chacune des périodes de la journée.

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

Article 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau des constructions avoisinantes.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel, électrique ou non ,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- . la date et l'heure de tir,
- . la référence de l'enregistrement,
- . les vitesses particulières,
- . le lieu d'enregistrement,
- . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- le stockage des hydrocarbures notamment sur cuvettes de rétention,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

Article 7.1.6. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'exploitation.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.2.5. Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve d'eau de 105 m³ est maintenue en permanence sur le site dont 35 m³ sont destinés à la lutte contre l'incendie.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

Le ravitaillement et l'entretien du matériel sont réalisés uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte, relié à un système de séparation des hydrocarbures,

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des

fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.4. DISPOSITIFS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 7.4.2. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les préconisations de l'expertise habitats naturels, flore et faune réalisée au niveau du site et ses abords, jointe au dossier de demande d'autorisation, doivent être strictement respectées, notamment les mesures d'évitement et de réduction proposées suivantes :

- délimiter rigoureusement les emprises,
- limiter le défrichement au strict nécessaire,
- proscrire toute opération de travaux sur le lit du Valat du Carriol,
- ne pas créer de nouvelles pistes,
- ne pas créer de stockage de matériaux au Nord de la zone du projet d'extension,
- prévenir les risques d'éboulis vers le ruisseau du Valat du Carriol,
- installer ou créer des gîtes artificiels attractifs sur les fronts qui ne feront plus l'objet d'exploitation.-

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon les deux plans de phasage de l'exploitation, de remblaiement et de remise en état annexés au présent arrêté (annexes III et IV).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager : atténuer la vue sur de l'éperon Nord à l'aide d'une verse à stériles, abaisser la plate-forme Est de stériles, taluter et modeler les sols, ...).
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (essences végétales, poursuivre sur la verse Nord les opérations de plantations déjà réalisées sur les talus Nord-ouest et Sud-ouest.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation, de remise en état et de l'étude paysagère.

Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

En tout état de cause, la réalisation des travaux de défrichage et de découverte doivent être réalisés dans la période fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage susvisé, soit : du 15 septembre au 31 octobre.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état sera réalisée exclusivement avec des stériles d'exploitation de la carrière.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Conformément aux indications de l'étude d'impact et de l'étude paysagère, en fin d'exploitation, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site en réalisant les mesures paysagères suivantes :

- abaisser la côte de la plate-forme Est de stériles des côtes 255/265 m NGF actuelles à la côte unique de 250 m NGF en conservant un talutage du front qui le surplombe.
- créer un talus en pente douce entre la plate-forme de stériles à l'Est et le carreau,
- établir une variation dans la hauteur et la largeur ds gradins Nord-ouest et Sud-ouest.
- remettre à l'air libre le tronçon actuellement busé du Valat du Carriol.
- Créer une verse à stériles dans l'angle Nord de la côte 280 m NGF en sommet d'éperon jusqu'au carreau à 220 m NGF afin estomper la géométrie de l'éperon Nord et ainsi permettre le lien avec les habitats naturels bordant la carrière puis la mise en place de plantations sur ces zones.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Les mesures prévues pour restituer le site au milieu naturel et l'intégrer dans le paysage sont précisées en annexe II.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité (annexes III et IV).

La durée de l'autorisation est divisée en deux phases pluriannuelle.

- A la phase T+ 5 ans, les fronts supérieurs Nord-ouest jusqu'à la côte 280 m NGF et les fronts de l'angle Sud seront en position définitive et réaménagés. Dans l'angle Sud, la création d'un talweg en pente douce atteindra la côte définitive de 220 m NGF au carreau.
- Durant la seconde et dernière phase, la verse Nord sera créée depuis la côte 280 m NGF jusqu'au carreau. les fronts inférieurs à la côte 280 m NGF au Nord-ouest et dans l'angle Ouest seront réaménagés. La plate-forme Sud-est sera réduite en hauteur pour atteindre la côte finale de 250 m NGF.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06.07.2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le Maire de BAGARD, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 11.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.5. INFORMATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le chef d'établissement informe du présent arrêté le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 11.6. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n°2009 du 24 mars 2000 sont abrogées.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 12.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant

qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BAGARD pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de BAGARD fera connaître par procès verbal, adressé à la sous préfecture d'ALES, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GSM .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GSM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.2. COPIES ET EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de BAGARD, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article précédent et de faire parvenir à la sous-préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de Anduze, Boisset-et-Gaugac, Générargues, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-jean-du-Pin, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille.

Chacun en ce qui le concerne :

- Le sous préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- le directeur départemental du territoire et de la mer à Nîmes,
- le directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes
- le directeur régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours à Nîmes,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
- le maire de BAGARD,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS "PREFET

signé Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement. (annexe VI)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013294-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Octobre 2013

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant modifications statutaires du
Syndicat Mixte du Pays des Cévennes

Sous-préfecture d'Alès
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 21 octobre 2013

A R R E T E n°

portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Le Préfet de Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-06-18 B du 8 juin 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes, porteur du SCOT de ce territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine Bonnard, Sous-Préfète de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 06 027 du 19 juin 2013 portant restitution de la compétence SCOT de la Communauté de communes du Piémont Cévenol à ses communes membres ;

VU les délibérations des communes d'Aigremont du 17 juin 2013, de Canaules et Argentières du 3 juin 2013, de Cardet du 16 mai 2013, de Cassagnoles du 16 mai 2013, de Lédignan du 15 mai 2013, de Maruéjols-les-Gardon du 29 avril 2013, de Saint-Bénézet du 10 juin 2013, de Savignargues du 5 juin 2013 portant sur l'acceptation de la restitution de la compétence SCoT aux communes et sur la volonté d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays des Cévennes;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays des Cévennes du 20 juin 2013 portant modifications statutaires suite à la demande d'adhésion des communes citées ci-dessus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT;

VU les délibérations des collectivités membres du Syndicat mixte du Pays des Cévennes se prononçant en faveur de ces modifications statutaires :

- Communauté de communes du Pays grand Combien par délibération en date du 26 septembre 2013;

- Communauté de communes de Vivre en Cévennes par délibération en date du 18 septembre 2013;

- Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère par délibération du 26 juillet 2013 ;

- Communauté de communes des Hautes Cévennes par délibération du 13 septembre 2013 ;

- Communauté d'agglomération d'Alès Agglomération par délibération du 27 juin 2013 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte à la carte du Pays des Cévennes ;

VU les statuts actuels de la Communauté de communes du Piémont Cévenol ;

CONSIDERANT que la décision de restitution de la compétence SCOT de la Communauté de communes du Piémont Cévenol à ses communes membres emporte retrait du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ;

CONSIDERANT que suite à la restitution de la compétence SCOT de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, les communes d'Aigremont, de Canaules-et-Argentières, de Cardet, de Cassagnoles, de Lédignan, de Maruéjols-les-Gardons, de Saint-Bénézet et de Savignargues ont exprimé leur volonté d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays des Cévennes par les délibérations référencées ci-dessus ;

CONSIDERANT que par délibération du 20 juin 2013, le comité syndical a accepté la demande d'adhésion de ces communes suite au retrait de la Communauté de communes du Piémont Cévenol du Syndicat mixte du Pays des Cévennes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-18 du CGCT, les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

Sont approuvées les modifications relatives à l'adhésion des nouveaux membres du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes:

- Aigremont;
- Canaules-et-Argentières;
- Cardet;
- Cassagnoles;
- Lédignan;
- Maruejols-les-Gardon;
- Saint-Bénézet;
- Savignargues

Ces modifications sont libellées en caractères gras, dans les statuts du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète de Florac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le Président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les Présidents des communautés de communes membres, les maires des communes d'Aigremont, de Canaules-et-Argentières, de Cardet, de Cassagnoles, de Lédignan, de Maruéjols-les-Gardons, de Saint-Bénézet et de Savignargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

Pour le Préfet de la Lozère
et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD

Le Préfet du Gard,

SIGNE

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013281-0018

**signé par
Mr le Sous Préfet du Vigan**

le 08 Octobre 2013

Sous Préfecture du Vigan

DUP chemin de Loulette St André de
Valborgne



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par M. DURAND.
Réf : dd/12 29
☎ : 04.67.81.67.03
dominique.durand@gard.gouv.fr

ARRETE n°13 10 049

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE DES TERRAINS
NECESSAIRES A L'ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LOULETTE**

Commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 123-16 et R 123 -23-2 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 HB 2-4 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 04 010 en date du 16 avril 2013 prescrivant l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier constitué conformément à l'article R.11.3 et R11.19 du code de l'expropriation, et les registres d'enquête ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, du 3 juin au 4 juillet 2013 inclus ;

CONSIDERANT les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de disposer des terrains nécessaires en vue de l'élargissement du chemin de Loulette

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement du chemin de Loulette sur la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Article 2 :

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

Section AB parcelle 172 pour 288 m²

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT ANDRE DE VALBORGNE
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES

Gilles BERNARD.